



Mairie
Oye-Plage

62215

Arrêté n° 2024/27 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public parkings salles Crinon, Degros et De Rette, rue du Hasard le samedi 29 juin 2029 : Les Estivalies

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 ; L 2213-1 ; L 2213-2 ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatif à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations ;
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- Vu la posture Vigipirate « urgence attentat » en vigueur sur le territoire national ;
- Vu l'organisation des Estivalies, par la mairie d'Oye-Plage le samedi 29 juin 2024, et l'occupation du domaine public, parkings des salles Crinon et Degros, rue du Hasard, afin de permettre l'installation de divers stands ;
- Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures indispensables à la sécurité des personnes et des biens.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La manifestation dénommée « les Estivalies » est organisée par la commune sur le domaine public communal rue du Hasard, parkings salle Crinon et Degros, le samedi 29 juin 2024 de 14h00 à 21h00. L'installation des divers stands d'animations s'effectue dès le samedi 29 juin 2024 à 08h00.

ARTICLE 2 :

Le samedi 29 juin 2024 de 13h30 à 22h00, les places de parking situées après le n°3 Impasse des Sports et avant la salle des sports De Rette sont réservées aux titulaires de la Carte Mobilité Inclusion.

ARTICLE 3 :

A l'exception des véhicules nécessaires au transports et à la mise en place des différents stands, la circulation et le stationnement de tout autre véhicule dans le périmètre concerné visé aux articles 1 et 2 sont interdits. Tout

stationnement non conforme est considéré comme gênant. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux [articles L. 325-1 à L. 325-3](#).

ARTICLE 4 :

Au regard de la posture Vigipirate "urgence attentat" un périmètre de sécurité est mise en place autour des deux parkings visés à l'article 1er. Ce périmètre est composé de barrières "type Vauban" et de gabions.

ARTICLE 5 :

La commune d'Oye-Plage, doit être assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable en ce qui concerne sa responsabilité civile.

ARTICLE 6 :

La commune d'Oye-Plage est autorisée à effectuer la publicité de la manifestation sur le domaine public conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 29 juin 2024.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Messieurs le Directeur Général des Services, les responsables de la Police Municipale et des Services Techniques, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et publié par la ville d'Oye-Plage.

Une ampliation est transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Calais ;
- Monsieur le Capitaine, commandant le Centre d'Incendie et de Secours de la ville MARCK-EN-CALAISIS ;
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de la ville d'OYE-PLAGE.

#SIGNATURE#